

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DÉLIBÉRATION N° 2025-14

MOTION DU CNPN :

POUR UNE GESTION DU RISQUE GLACIAIRE PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX ECOLOGIQUES

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature.

Le changement climatique impacte la cryosphère et génère des aléas naturels, qui requièrent parfois des travaux pour limiter les risques pouvant affecter les populations humaines (vidange de lac glaciaire, travaux de stabilisation des parois, etc.).

Dans le contexte de l'Année Internationale de la préservation des glaciers et de l'engagement national souscrit au *One Planet Polar Summit* et décliné dans l'action action 1-11 de la SNB3 pour la protection forte des glaciers et des écosystèmes postglaciaires, il paraît indispensable de concilier les actions de prévention du danger naturel avec le respect de la qualité écologique de ces écosystèmes fragiles. L'urgence de certaines situations ne doit pas

constituer un prétexte pour s'affranchir des bonnes pratiques nécessaires à cette conciliation
:

- le partage des informations scientifiques permettant d'évaluer tant la gravité et l'urgence des situations de risque que la valeur écologique, hydrologique et paysagère du glacier ;
- la recherche de solutions adaptées pour prévenir ces risques en conciliant les impératifs sécuritaires et écologiques et en limitant autant que faire se peut la destruction de ces écosystèmes à l'occasion des travaux. Les études d'impacts environnementales doivent permettre de guider ce choix ;
- un processus décisionnel transparent qui associe toutes les parties prenantes dans la perspective d'une solution concertée. Dans l'hypothèse de travaux en espaces protégés, les conseils scientifiques doivent nécessairement être consultés au regard de leurs connaissances des enjeux territoriaux.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature



Loïc MARION